



RÈGLEMENT "ACTION SOCIALE"

Article 1 - Les membres participants et les bénéficiaires cotisants, adhérents de la mutuelle, ont accès au service action sociale, dont les interventions, définies au présent règlement, ne peuvent représenter un montant global supérieur à 2% du total des prestations maladie.

Article 2 - Pour chaque naissance, accouchement sans naissance ou adoption plénière d'enfant, le père et la mère du ou des enfants ont droit à une allocation forfaitaire de maternité dès lors

qu'ils bénéficient d'une couverture au titre de la garantie « Frais de Maladie » en qualité de membres participants, de bénéficiaires cotisants ou d'ayants droit.

Article 3 - Une prestation d'aide ménagère est accordée par la Mutuelle aux adhérents retraités inscrits à la garantie « Frais de Maladie » et classés en GIR V ou VI de la grille AGGIR. Cette prestation est exprimée en pourcentage du tarif horaire de l'aide à domicile, selon le barème suivant :

Tranche de revenus	Revenu mensuel pour une personne seule	Revenu mensuel du ménage	Participation MCF exprimée en % du tarif horaire de l'aide à domicile
1	< 810 €	< 1 408 €	50%
2	De 811 à 868 €	De 1 409 à 1 503 €	50%
3	De 869 à 979 €	De 1 504 à 1 646 €	50%
4	De 980 à 1 149 €	De 1 647 à 1 848 €	25%
5	De 1 150 à 1 202 €	De 1 849 à 1 917 €	25%
6	De 1 203 à 1 341 €	De 1 918 à 2 048 €	10%
7	De 1 342 à 1 534 €	De 2 049 à 2 301 €	10%
8	> 1 534 €	> 2 301 €	10%

Justificatifs à présenter : - Attestation de classement en GIR V ou VI

- Prescription médicale mentionnant le nombre d'heures et la durée de l'intervention
- Photocopie du dernier avis d'imposition (mentionnant les revenus du foyer)
- Les factures acquittées ou la fiche de paie en cas de recours au chèque emploi services universel (CESU)

Article 4 - Des allocations exceptionnelles, prises sur les fonds de la Mutuelle peuvent être accordées par le Conseil d'Administration aux membres participants pour des besoins exceptionnels, notamment en cas de maladie ou d'accident. Ces allocations sont accordées dans le cadre d'une dotation annuelle fixée par le Conseil d'administration.

Article 5 - Des prêts à caractère social, pris sur les fonds de la Mutuelle affectés à cet objet par l'Assemblée générale et remboursables par mensualités, peuvent être accordés par le Conseil d'administration aux membres participants en cas de besoins graves et urgents, notamment en cas de maladie. Ces prêts doivent en tout état de cause revêtir un caractère social.

Le Conseil d'administration, après examen de la situation du demandeur, fixe le montant des prêts qui ne peuvent excéder 7 500 € par membre et le nombre de mensualités de remboursement qui ne peut être supérieur à 120.

Les mensualités comprennent une fraction constante de la somme prêtée et une contribution de l'emprunteur égale à 1% de cette dernière.

Elles sont payables le premier jour de chaque mois à partir du troisième mois suivant celui de l'attribution.

Leur recouvrement s'effectue par prélèvement sur compte bancaire ou postal.

Si trois mensualités échues sont impayées, la totalité du prêt restant dû devient exigible. La contribution de l'emprunteur est alors égale à 2% de la somme due par mois écoulé depuis le dernier paiement régulier. En cas de versements fractionnés, ceux-ci sont d'abord affectés au règlement de la contribution.

L'emprunteur peut à tout moment rembourser les mensualités non échues, pour lesquelles il est alors dispensé de toute contribution. Dans le cas du décès de l'emprunteur avant le remboursement intégral du prêt, les mensualités restant dues seront retenues sur les prestations afférentes aux garanties « Frais d'Obsèques » et « Capital Décès » éventuellement souscrites et, à défaut, sur la succession.

Article 6 - Assistance et information sur l'accès aux soins. Une assistance vie quotidienne est offerte aux adhérents ainsi qu'un service d'information en vue de faciliter l'accès aux soins.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRESTATIONS "ACTION SOCIALE"

Allocation naissance et adoption	Cotisation mensuelle : Néant	300 € pour les membres participants, bénéficiaires cotisants, conjoints et ayants droit inscrits au service « Frais de Maladie »
Aide ménagère	Cotisation mensuelle : Néant	Prestation égale à 50% du taux horaire pour les trois premières tranches de revenus définies à l'article 3 du règlement action sociale, à 25% de ce même taux horaire pour les tranches de revenus 4 et 5 et à 10% du taux horaire pour les tranches suivantes
Allocation exceptionnelle	Cotisation mensuelle : Néant	Montant fixé en commission et sur dossier dans le cadre d'une dotation annuelle fixée par le Conseil d'administration
Prêts à caractères sociaux	Cotisation mensuelle : Néant	Montant fixé en commission et sur dossier